

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
13 MAI 2019

MJ
N°138
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M. KOUASSI EMMANUEL

(ME BLEOUE AKA
BLAISE)

C/

1/LA SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE
D' AVOCATS KONAN –
LOAN & ASSOCIES
(EN PERSONNE)

18-000
REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse **WOGNIN**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KOUASSI EMMANUEL**, né le 10 Avril
1971 à Daoukro, de nationalité ivoirienne, demeurant à
Abidjan à Cocody- Riviera, tel : 03 32 35 07 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître BLEOUE AKA
BLAISE Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
KONAN- LOAN et ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel
d' Abidjan dont le siège est situé à Cocody –Riviera
Palmeraie 06 BP 1789 Abidjan 06 , Tel : 22 47 96 53 cel : 07
29 43 51 / 01 03 48 75 ;

INTIMEE ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



ROSSE
XPEDITION
le 07/10/19
KONAN L. LOAN

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d' Appel d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N°278/2017 du 25 juillet 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 29 Mai 2018, Monsieur KOUASSI EMMANUEL, a déclaré interjeter opposition de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la société Civile Professionnelle d' Avocats KONAN- LOAN et Associés à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 Juin 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 961 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2018, Monsieur KOUASSI EMMANUEL, ayant pour Conseil Maître Maître BLEOUE AKA BLAISE, Avocat à la Cour a formé opposition contre l'ordonnance de taxe n° 278/2017 rendue le 25 Juillet 2017 par le Conseiller Taxateur de la Cour d' Appel d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Nous, KOUAME YAO ; Conseiller Taxateur ;

Vu la requête qui précède et les pièces y annexées ;

Vu les dispositions du décret 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Disons la demande de monsieur LOMBART N'goran Sylvain bien fondée;

Condamnons en conséquence monsieur KOUASSI Emmanuel à lui payer la somme de sept cent soixante-deux mille quatre-vingt et un (762.081) FCFA »

Au soutien de son appel, monsieur KOUASSI Emmanuel expose qu'il a été locataire de monsieur LOMBARD N'goran Sylvain en vertu d'un contrat de bail à usage d'habitation portant sur l'appartement SICOGI N° 1225 sis à Yopougon sur la période allant du 1^{er} avril 2000 au 28 octobre 2009 ; que le 28 octobre 2009, il a libéré ledit appartement et remis les clefs au propriétaire, après un état des lieux contradictoire et avoir convenu que la caution de 100.000 FCFA soit utilisée pour les travaux ;

Il explique qu'il s'est acquitté du dernier loyer le 08 mai 2010 entre les mains de son bailleur, cependant celui-ci l'a assigné le 03 avril 2012 en paiement de la somme de 914.096 FCFA au titre de frais de remise en état de l'appartement et de six mois de loyers impayés devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon qui par jugement civil contradictoire n°1106 du 20 décembre 2012, l'a condamné à lui payer la somme de 55. 000 FCFA à titre d'arriérés de loyer ;

Il ajoute que par arrêt n° 221 du 26 février 2016 de la Cour d' Appel d'Abidjan a réformé ce jugement en ramenant le montant de la condamnation à la somme de 529.096 FCFA à titre de frais de remise en état des lieux, outre la somme de 55.000 FCFA au des arriérés de loyer , soit la somme totale de 584.096 FCFA, somme qu'il a volontairement payée le 20 juin 2016 par remis par l'entremise de son conseil à monsieur LOMBART N'goran Sylvain avant la signification de l'arrêt ; qu'il proposait par la même occasion l'abandon des frais de procédure engagés par lui, proposition demeurée sans suite ;

Il indique que le 03 août 2017, il a reçu signification de l'ordonnance de taxe n°278/2017 rendue le 25 juillet 2017 par le Conseiller Taxateur de la Cour d' Appel fixant les frais de procédure à la somme de sept cent soixante-deux mille quatre-vingt et un francs (762.081 FCFA) à payer au profit de monsieur LOMBART N'goran Sylvain, ordonnance contre laquelle il a formé la présente opposition ;

Il excipe de la nullité de l'exploit de signification en date du 03 août 2017 de l'ordonnance de taxe attaquée, au motif que la signification a été faite à la requête de la SCPA KONAN-LOAN et Associés, qui ne justifie d'aucune qualité, l'ordonnance ayant été rendue au profit de monsieur LOMBART N'goran Sylvain ; Selon lui, la signification faite dans ces conditions équivaut à un défaut de signification, cause de nullité;

Il ajoute que l'ordonnance querellée régie par les dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, n'a pas été revêtue de la formule exécutoire comme l'exige l'article 4, alinéa 1 de ladite loi ;

Il fait valoir enfin que l'arrêt civil n° 221 du 26 février 2016 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan en vertu duquel l'ordonnance de taxe a été rendue ne lui jamais été signifié et que par ailleurs, les frais réclamés par l'huissier instrumentaire, Maître FIENI TANOI, qui n'a diligenté aucun acte, ni effectué aucun recouvrement, ne sont pas dus ;

Il plaide en conséquence la rétractation de l'ordonnance de taxe querellée ;

La SCPA KONAN-LOAN et Associés n'a pas comparu ni conclu ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCPA KONAN-LOAN et Associés a été assignée à son siège ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 154 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, le délai pour faire opposition est de 15 jours sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 1 ;

Aux termes des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, l'ordonnance de taxe querellée rendue le 25 juillet 2017 par le Conseiller Taxateur de la Cour d' Appel, a été valablement signifiée le 03 août 2017 au domicile élu de l'appelant, notamment au cabinet de Maître BLEOUE AKA BLAISE, son avocat ;

Il s'ensuit que le délai pour former opposition a commencé à courir le 03 août 2017 ;

Cependant, l'opposition à la décision attaquée a été formée le 29 mai 2018, soit 9 mois après ; Il sied dans ces conditions de constater que la présente opposition est tardive pour n'être pas intervenue dans les délais requis ;

Il convient par conséquent, de déclarer l'opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

KOUASSI EMMANUEL succombe ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

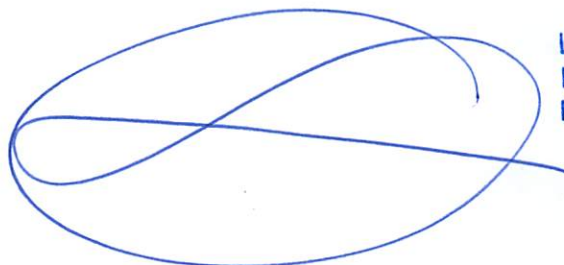
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par KOUASSI Emmanuel pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier.



N700282813
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40
N° 225 Bord. 313 / 48
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Affoussiata

1400 058 215
D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE A PLATEAU
21 MAI 2012
REGISTRE A. Vol.
N° Bord
REU : Dix huit mille francs
De Chef du Domaine de
L'Etatstelement : 1 quatorze